



Le salarié réintégré n'acquiert pas de congés payés pendant sa période d'éviction

Fiche pratique publié le 12/06/2017, vu 830 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Le droit à congé payé est ouvert en contrepartie d'un travail effectif, certaines absences pouvant être assimilées par la loi ou la jurisprudence à du travail effectif.

Un salarié qui est réintégré après l'annulation de son licenciement ne peut pas bénéficier de jours de congés pour la période où il n'a pas travaillé, la période d'éviction de l'entreprise ouvrant droit à une indemnité d'éviction (Cass. soc. 11-5-2017 n° 15-19.731 FS-PB).

Dans la mesure où le salarié n'a pas travaillé au service de son employeur pendant la période d'éviction, aucun droit à congé payés ne peut lui être ouvert. Sa situation est, en matière d'acquisition des congés payés, assimilable à celle du salarié nouvellement embauché. Il doit effectivement travailler avant de pouvoir prétendre à des congés.

[Comment calculer les congés payés ?](#)

Sur le même sujet :

- [Modifier un contrat de travail](#) **NOUVEAU**
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Renouveler ou prolonger une période d'essai](#)
- [Rompre une période d'essai](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#)
- [Temps de travail effectif : définition](#)
- [Quelles sont les durées maximales de travail ?](#)
- [Preuve des heures de travail effectuées](#)
- [Comment calculer les heures supplémentaires ?](#)
- [Les limites à l'accomplissement d'heures supplémentaires](#)
- [Travail à temps partiel : heures complémentaires ou heures supplémentaires ?](#)
- [L'employeur peut-il déterminer librement les horaires de travail ?](#)
- [La modification des horaires de travail](#)
- [Dans quelles circonstances la récupération d'heures est-elle possible ?](#)
- [Travail de nuit : dans quels cas ?](#)
-